

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**2017/...**

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 28 septembre 2017**

**DCM N° 17-09-28-6**

**Objet : Constitution d'un groupement de commandes en vue de la réalisation d'actions de formations pour le personnel avec Metz Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz.**

**Rapporteur: Mme KAUCIC**

Dans le cadre de la mutualisation des services avec Metz Métropole, et dans l'objectif d'optimiser tant les ressources financières que la qualité des actions de formations proposées aux agents, il est proposé d'acter le principe d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de formations et d'accompagnement individuel ou collectif à destination des agents.

Les différents partenaires sont la Ville de Metz, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz et Metz Métropole. D'autres collectivités pourront, sur leur demande, adhérer à ce groupement.

La Ville de Metz coordonnera, jusqu'au 31 décembre 2017, l'ensemble des procédures, de la consultation jusqu'à la notification, chacun des partenaires exécutant les marchés signés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Metz Métropole assurera ces missions dans le cadre de la création du service commun de Ressources Humaines.

Afin de fixer les modalités juridiques, techniques et financières de cette collaboration, il convient de signer une convention constitutive de groupement de commandes entre les parties intéressées, dont le projet est joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code des marchés publics et justifiant de besoins communs de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Ville de Metz, Metz Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale pour les marchés de prestations de formation et d'accompagnement individuel ou collectif à destination des agents,
- **D'ACCEPTER** que la Ville de Metz soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé jusqu'au 31 décembre 2017, puis Metz Métropole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les marchés de prestations de formation et d'accompagnement individuel ou collectif à destination des agents, dont le projet est joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses avenants successifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à suivre l'exécution des marchés correspondants, avenants et reconduction éventuels.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguee,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Développement des ressources humaines  
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38    Absents : 17                      Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT  
DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE FORMATION  
ET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF A DESTINATION DES  
AGENTS**

• **ENTRE**

Metz Métropole, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 14 avril 2014,

• **ET**

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017,

• **ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz, représenté par Madame Christiane PALLEZ, Vice-Présidente, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du ...,

• **PREAMBULE**

Metz Métropole, la Ville de Metz et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations de formations et d'accompagnement individuel ou collectif à destination des agents.

Afin de pouvoir faire bénéficier tous les membres du groupement des mêmes conditions financières pour la réalisation de prestations identiques, il est souhaité recourir à un groupement de commandes, ce qui aura notamment pour intérêt de mutualiser les procédures de marchés.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

• **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à l'achat de prestations de formations et d'accompagnement individuel ou collectif à destination des agents dans les conditions fixées par l'article 8 du Code des marchés publics (CMP) en vigueur.

• **ARTICLE 2 : REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU  
GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres pour les achats visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code des Marchés Publics.

• **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué initialement des collectivités signataires de la présente convention :

- Metz Métropole,
- La Ville de Metz,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz

Cette liste pourra évoluer par l'adhésion de nouveaux membres au groupement selon les modalités spécifiées à l'article 12 de la présente convention.

- **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

La Ville de Metz est désignée comme coordonnateur du groupement jusqu'au 31 décembre 2017, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Metz Métropole sera désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur désigné jusqu'au 31 décembre 2017 est situé à :

Mairie de Metz, 1 place d'armes 57000 METZ.

Le siège du coordonnateur désigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est situé à :

Metz Métropole, 11 Boulevard Solidarité 57070 METZ.

- **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur recueille auprès des collectivités membres leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence et élabore les dossiers de consultations des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des étapes de passation des marchés selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Il assure et organise l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, à savoir notamment :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir les critères de choix du prestataire
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- gestion de la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offre prévue à l'article 8-III du Code des Marchés publics,
- envoi des lettres de rejets,
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévus à l'article 79 du Code des Marchés Publics et transmission au contrôle de légalité,
- signature et notification du marché,
- d'adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées,
- de représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- assister les membres dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés,

- intégrer pour toutes les parties présentes un nouvel adhérent par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées.

L'ouverture des plis et l'analyse des offres sont confiées au coordonnateur selon ses règles de fonctionnement interne. Les membres du groupement participeront à l'analyse des offres. Le titulaire est choisi, le cas échéant après décision de la Commission d'Appel d'Offres., selon les modalités définies par la présente convention.

- **ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- d'exécuter le marché conformément aux documents contractuels,
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés,
- les membres du groupement assisteront le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- les membres seront chargés du contentieux de l'exécution du marché les concernant,
- de clôturer le marché dans le respect des règles du Code des marchés Publics et de la Comptabilité Publique,
- d'informer le coordonnateur de cette clôture,
- d'assurer le paiement aux titulaires,

- **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres, et notamment du mandattement des factures correspondantes.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité,...)

- **ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie de coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

- **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est le responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

- **ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

- **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, et est renouvelable à l'issue de cette période initiale par tacite reconduction pour des périodes de deux ans.

- **ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT**

La liste des membres pourra évoluer par l'adhésion des communes de Metz Métropole et de leurs établissements rattachés au groupement, par décision de son organe délibérant ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération présentant le cachet de la Préfecture (pour les personnes soumises à l'obligation de transmission) est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre peut solliciter son retrait du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur. Le retrait prend effet dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par le coordonnateur. Toutefois, le membre qui aura sollicité son retrait reste lié au groupement jusqu'à expiration de l'ensemble des marchés dans lesquels il est engagé.

- **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

- **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Metz, le

Pour Metz Métropole,  
Monsieur le Président

Pour la Ville de Metz,  
Monsieur le Maire

Pour Le Centre Communal d'Action Sociale,  
Madame La Vice-Présidente